

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de centrale photovoltaïque à Guitinières (17)**

n°MRAe 2024APNA147

dossier P-2024-15979

Localisation du projet : Commune de Guitinières (17)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société SARL Du Breuil
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : préfet de Charente-Maritime
En date du : 24 mai 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 24 juillet 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installés au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc.

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale est sollicité dans le cadre de la demande de permis de construire.

Le projet entre dans le cadre des projets faisant l'objet d'une étude préalable agricole au titre du Code rural et de la pêche maritime³, soumise à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers (CDPENAF) de la Charente-Maritime.

Principaux enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet :

- le choix du site et la consommation d'espace naturel et agricole,
- la préservation de la biodiversité,
- le changement climatique,
- la prise en compte du risque incendie,
- le cadre de vie.

Articulation avec les documents d'urbanisme

Le projet se situe en zone non constructible de la carte communale de Guitinières, révisée le 9 avril 2013.

Selon l'étude d'impact page 22, le projet est compatible avec la carte communale à condition de ne pas compromettre l'activité agricole du site.

La compatibilité du projet avec le SCoT de la communauté de communes de la Haute-Saintonge, approuvé le 19 février 2020 a été étudiée. Selon l'étude d'impact page 22, le SCoT est favorable au développement des énergies renouvelables tout en veillant à ce qu'elles ne s'implantent pas dans des espaces à forte sensibilité écologique et paysagère. Le projet est estimé compatible avec les prescriptions du SCoT.

Concernant ce document d'urbanisme, la MRAe dans son avis du 16 octobre 2019 avait noté que le document comprenait une ambition très forte pour le développement des parcs photovoltaïques, 500 ha soit cinq fois les surfaces existantes (102,1 ha dont 8 ha en projet), mais avait relevé que le rapport de présentation ne comprenait aucune étude de faisabilité. Elle avait recommandé que soient évaluées et identifiées les surfaces de friches ou de parcelles agricoles à faible valeur agronomique ou non exploitées, considérées par le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) comme des territoires prioritaires d'implantation de ces installations.

II – Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

3 Article D112-1-18 et suivants : étude préalable destinée à évaluer les impacts sur l'agriculture de certains projets consommant du foncier agricole et déterminer des compensations collectives éventuelles

Qualité générale des documents

Le dossier fourni à la MRAe comprend l'étude d'impact et son résumé non technique, qui répondent aux attendus de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, ainsi que la demande de permis de construire. Un chapitre spécifique est relatif à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

L'étude d'impact est bien structurée. Elle contient des tableaux, des synthèses et des cartographies permettant de faciliter la compréhension du projet pour le public.

Le résumé non-technique est dans un document distinct de l'étude d'impact. Il reprend les principaux éléments de l'étude de manière très claire et très lisible. Il permet d'appréhender rapidement le projet et ses enjeux.

La MRAe relève toutefois des données contradictoires sur la puissance installée de la future centrale photovoltaïque. Ainsi l'étude d'impact indique page 203 une puissance de 22,64 MWc alors que le plan masse page 198 mentionne 21,84 MWc. La note paysagère annonce également une puissance d'environ 21,84 MWc. **La MRAe recommande d'harmoniser les données.**

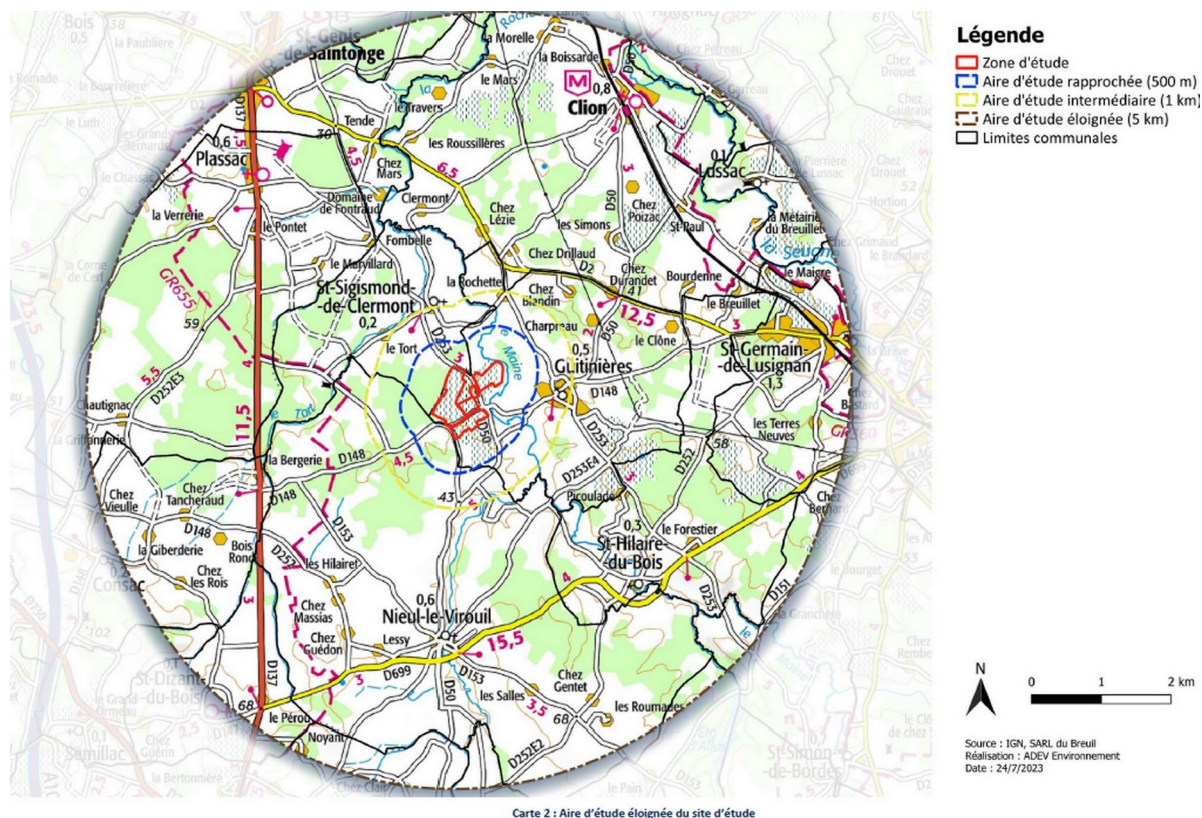
Sur le fond, les principaux enjeux sont globalement bien identifiés et leurs niveaux sont dans l'ensemble correctement évalués.

Le porteur de projet envisage un raccordement du parc photovoltaïque au poste source de Jonzac situé à environ 8 km du projet. L'hypothèse retenue pour le tracé figure page 294 de l'étude d'impact.

Le tracé potentiel traversera une ZNIEFF de type II *Haute vallée de la Seugne* et une zone NATURA 2000 *Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents*. Pour limiter les impacts, il est noté que le maître d'ouvrage Enedis prévoit des mesures d'évitement (encorbellement privilégié) et des mesures de réduction (passage du raccordement le long de l'emprise des routes).

Les aires d'étude pour l'analyse de l'état initial sont présentées page 24 dans l'étude d'impact :

- le site d'étude d'une surface d'environ 45 ha correspondant aux anciens vergers de noisetiers et à des prairies permanentes (parcelles d'emprise du projet),
- l'aire d'étude rapprochée (AER) d'un rayon de 500 mètres autour du site d'étude, correspondant notamment à l'analyse de l'état initial du milieu naturel,
- l'aire d'étude intermédiaire d'un périmètre de 1000 m autour du site d'étude (elle comprend le bourg de Guitinières et le bois du Plantis à l'est) ;
- l'aire d'étude éloignée (AEE), correspondant à un périmètre de 5 km autour du site d'étude.



Localisation du projet- extrait de l'étude d'impact page 25

Justification du choix du projet et recherche de solutions alternatives

Il convient de rappeler la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL⁴, qui prévoit en priorité absolue d'accélérer sur tout le territoire régional le développement des projets photovoltaïques sur les terrains déjà artificialisés. Cette stratégie indique que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle souligne l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale. Elle prévoit également des conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Pour sa part, l'objectif n°39 inscrit dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019⁵), vise à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET rappelle dans ses orientations prioritaires (relatives à l'objectif n°51 sur le développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

L'étude préalable agricole indique pages 49 et suivantes que la recherche de friches industrielles ou de sites dégradés a été entreprise à l'échelle de la commune de Guitinières et à l'échelle de la zone d'influence du projet, constituée de la communauté de communes de l'agglomération de la Haute-Saintonge et de la petite région agricole viticole *Saintonge viticole*. Elle conclut page 52 à la non disponibilité de ces derniers.

Selon l'étude d'impact page 189, le choix s'est porté sur des parcelles situées à Guitinières qui remplissaient les conditions de faisabilité technique d'une centrale photovoltaïque (conditions d'ensoleillement satisfaisantes, proximité d'un poste source...) et de prise en compte d'enjeux environnementaux et paysagers.

⁴ <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

⁵ https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET

L'étude d'impact expose également des raisons économiques liées au déclin du verger de noisetiers empêchant toute exploitation viable. Le projet ambitionne de faire coexister la production d'énergie photovoltaïque et une activité agricole avec une remise en prairies du site.

II-1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et compenser ses incidences

Milieux naturels⁶ et biodiversité

Le projet se situe dans un environnement agricole. Une partie de la zone d'étude, au nord-est se situe dans le périmètre du site Natura 2000 *Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et Affluents* (ZSC⁷- Directive Habitats), qui se présente comme un vaste complexe alluvial du bassin amont de la rivière Seugne, et au sein de la ZNIEFF de type 2 *Haute vallée de la Seugne*. L'étude d'impact recense également à environ 1,6 km de la zone d'étude la ZNIEFF de type 1 *Forêt de la lande*.

Concernant les continuités écologiques, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de l'ancienne région Poitou-Charentes, auquel se réfère le dossier, indique que la zone d'étude d'implantation du projet comprend une petite partie du réservoir de biodiversité « sous-trame des forêts et des landes à l'ouest » et correspond à un corridor diffus permettant le déplacement de la faune. La présence du cours d'eau « *de la Rochette* » à l'est expliquerait l'identification du site comme corridor (page 49 de l'étude d'impact).

La MRAe invite à ce titre à se référer au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des Territoires (SRADDET) de la Nouvelle-Aquitaine⁸, qui a intégré les anciens schémas régionaux et s'y est substitué.

L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques complétées par onze prospections de terrain réalisées entre septembre 2022 et juillet 2023, soit sur une large partie du cycle biologique des espèces.

Les habitats naturels du site sont constitués essentiellement de plantations de noisetiers et de prairies.

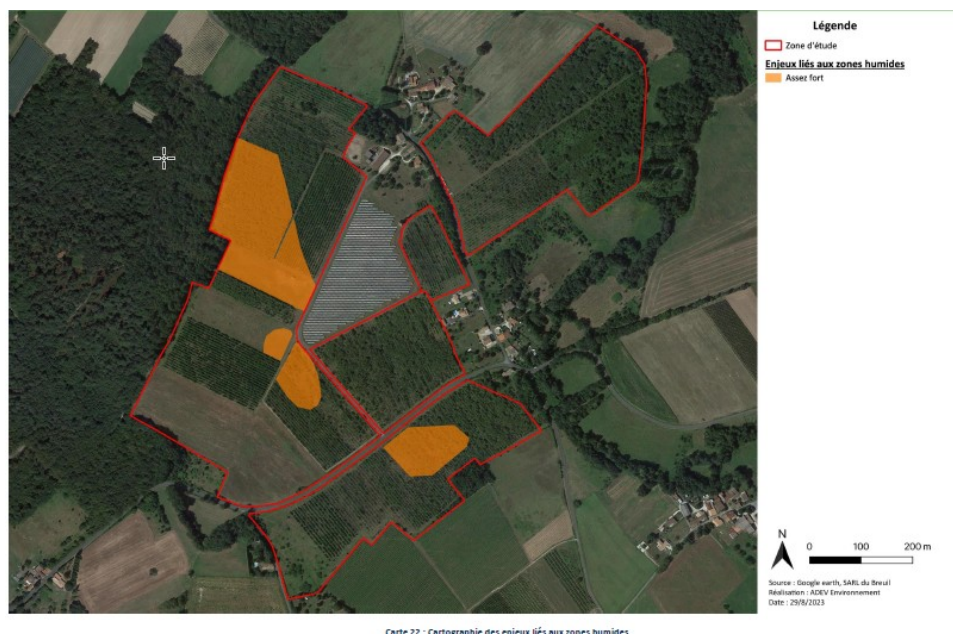
La caractérisation des **zones humides** a été effectuée en conformité avec les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement (critères alternatifs pédologique ou floristique). Les investigations ont abouti à l'identification de 60 410 m² de zones humides au sein de la zone d'implantation.

L'étude d'impact précise page 78 qu'elles ne sont pas connectées au réseau hydrographique présent à proximité.

⁶ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

⁷ Zone spéciale de conservation(ZPS)

⁸ adopté par le conseil régional le 16 décembre 2019 et approuvé par la préfète de région le 20 mars 2020



Cartographie des zones humides – extrait de l'étude d'impact page 80

Elle indique également page 74 qu'une dérogation est possible pour réaliser des aménagements sur les planasols⁹. Concernant la possibilité de cette dérogation, **la MRAe recommande que cette affirmation soit vérifiée et étayée, et qu'elle n'ait pas d'effets sur le calcul présenté concernant les impacts sur les zones humides.**

Concernant la **faune**, le site, composé d'habitats diversifiés, est favorable à l'accueil de nombreuses espèces animales. Les investigations de terrain ont permis de mettre en évidence la présence d'espèces protégées¹⁰ parmi les chiroptères¹¹ (Pipistrelle commune, Noctule de Leisler, et Sérotine commune qui possèdent un statut de conservation défavorable au niveau national) et l'avifaune (Alouette lulu, Circaète Jean Le Blanc, Chardonneret élégant, Pie grièche écorcheur, Tourterelle des bois dans les milieux semi-ouverts à boisés dans les milieux semi-ouverts à boisés, Cisticole des joncs dans les milieux ouverts).

Le porteur de projet indique avoir privilégié l'évitement des zones à enjeux en évitant l'intégralité des haies riches en espèces et des fourrés à prunelliers, correspondant à des corridors écologiques, favorables aux déplacements et à la reproduction de l'avifaune. Il a également préservé 12,3 ha de vergers.

Le projet intègre plusieurs mesures de réduction comme l'adaptation du calendrier des travaux (modalités précisées page 235), la mise en place d'aménagements favorables à la moyenne et petite faune, un dispositif de limitation de la flore exotique envahissante en phase travaux. Un suivi écologique est prévu durant toute la durée du chantier du parc.

A la place des noisetiers, le porteur de projet a fait le choix de reconvertir ces espaces en prairies. L'entretien des milieux ouverts s'effectuera par fauchage.

Le projet intègre également des mesures d'accompagnement telles que la plantation de 2170 ml de haies réparties sur l'ensemble de la zone d'étude, favorables à la biodiversité, la mise en place de nichoirs pour les oiseaux et de gîtes artificiels pour les chiroptères.

9 Sols à engorgement superficiel (leur fonctionnement hydrique est caractérisé par des engorgements saisonniers, intenses, mais parfois fugaces)

10 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis on peut se rapporter au site du Muséum d'histoire naturelle <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

11 Nom d'ordre attribué aux chauves-souris.

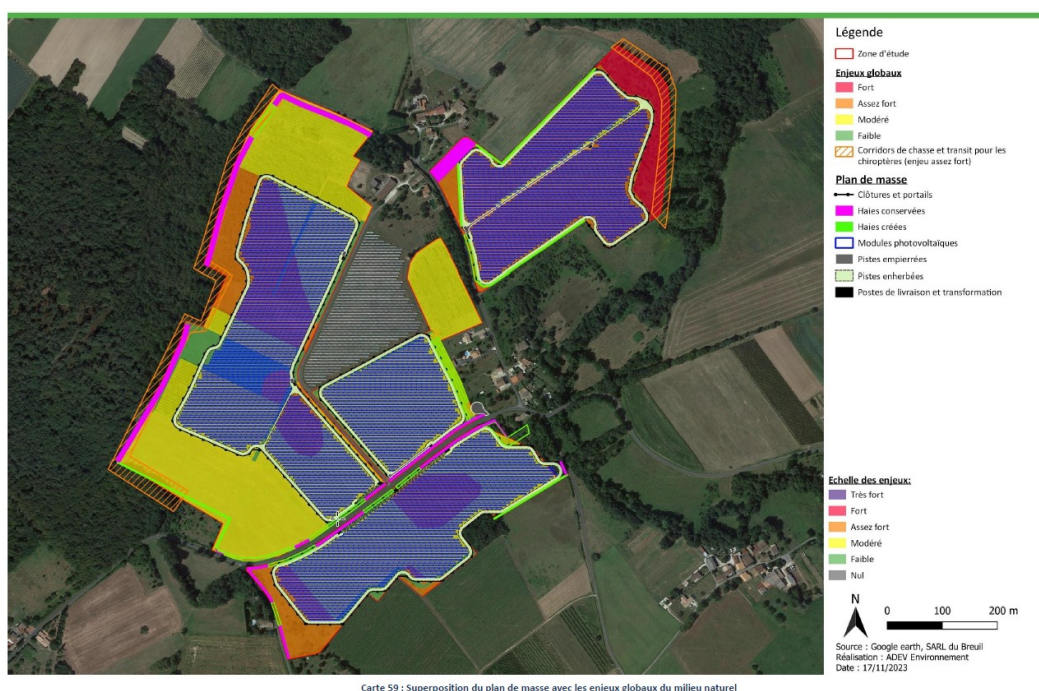
L'étude d'impact conclut pages 310 et suivantes à une incidence résiduelle négligeable à faible pour le milieu naturel. Elle estime que le projet ne nécessite pas de dérogation à la destruction d'espèces protégées dans la mesure où le projet ne remet pas en cause le maintien des populations d'oiseaux nicheurs et des chiroptères à l'échelle locale qui peuvent trouver des habitats de reports notamment au niveau des boisements inclus au sein de Natura 2000 au nord-ouest du territoire.

Le dossier comprend page 206 une étude d'incidences Natura 2000 qui identifie dans l'aire d'étude plusieurs habitats caractéristiques du site Natura 2000 *Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et Affluents*.

Elle précise que l'intégralité du secteur de la zone d'étude située au sein même de la zone Natura 2000 sera évitée. Elle conclut à des incidences non significatives sur les espèces de chiroptères d'intérêt communautaire (Grand murin, Petit rhinolophe, etc) ayant justifié la désignation du site Natura 2000 en raison des mesures prises dans le cadre du projet.

S'agissant du milieu naturel, la MRAe relève que le projet s'implante en partie sur une zone qualifiée à enjeu fort (zones humides) et au sein d'un territoire riche en biodiversité avec la présence de plusieurs espèces protégées.

Le projet entraîne ainsi la destruction de 25,5 ha de vergers, qui représentaient un habitat favorable à la nidification du Chardonneret élégant, de la Linotte mélodieuse et du Faucon Crécerelle et la suppression d'1 ha de haies, fourrés et ronciers favorables à l'alimentation de l'avifaune (en particulier pour le Tarier pâtre et la Pie grièche écorcheur). Les milieux ouverts, habitats favorables notamment à la Cisticole des Joncs, espèce protégée, seront également impactés : 563 m² détruits et 24 389 altérés.



Carte 59 : Superposition du plan de masse avec les enjeux globaux du milieu naturel

Superposition du plan de masse et les enjeux du milieu naturel – extrait de l'étude d'impact page 209

La réalisation du projet (modification des conditions d'écoulement des eaux et de la végétation sous panneaux) est également susceptible d'impacter les zones humides recensées au sein de l'ensemble de l'emprise du projet. La justification de l'absence d'altération des zones humides impactées par l'implantation des panneaux photovoltaïques en phase chantier et exploitation se limite au choix de fixation au sol par pieux.

La MRAe recommande de poursuivre l'analyse de l'impact du projet sur les six hectares de zones humides concernées, d'adapter la séquence ERC et de préciser les obligations réglementaires que pourrait induire cette nouvelle analyse.

Elle recommande également de prévoir un contrôle en phase de travaux et d'exploitation de la pérennité des zones humides situées dans l'emprise du projet, avec des mesures correctives en cas d'incidence constatée. , l

Milieu humain et cadre de vie

Le projet se situe à proximité de plusieurs lieux-dits «Bel-Air», «la Pilettrie», «les Fosses » et «Chez Goulard», au nord, est et sud du site d'étude. L'habitation la plus proche se trouve à environ 26 mètres du projet.

Plusieurs routes traversent la zone d'étude : la RD 253 du nord au sud, la RD 148 d'ouest à l'est. Elles ont toutes deux des vues directes sur la zone d'implantation du projet.

Concernant le cadre de vie, le projet s'insère dans un paysage agricole marqué par la présence de boisements à l'ouest. Il sera perceptible visuellement depuis ces deux axes et depuis la route communale qui longe au sud-ouest au niveau du lieu dit « Bel Air ».

Le porteur de projet présente plusieurs mesures d'intégration: le maintien de haies existantes , la plantation de nouvelles haies le long de la clôture au nord-ouest, au sud et sur plusieurs tronçons à l'est le long de la route départementale au RD 253 ainsi qu'au nord du parc (dont des arbustes épineux favorables à Pie grièche selon le dossier). Il prévoit également le recul de l'implantation des panneaux par rapport aux axes de circulation et aux lieux d'habitation proches (« les Fosses », « chez Goulard », au nord et « Bel-Air » et « la Pillerie » au sud).

Concernant la santé humaine, les impacts en matière de champs électromagnétiques sont estimés faibles sans que l'étude d'impact précise la distance entre les postes techniques et les premières habitations. Le plan de masse laisse supposer que le poste de livraison et les postes de transformation seraient relativement proches d'habitations.

La MRAe recommande de vérifier les niveaux des champs électriques et électromagnétiques atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique. Pour mémoire, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001¹²).

Activité agricole et qualité agronomique des sols

Le projet se situe sur des parcelles à usage agricole composées de vergers et de prairies. Depuis 2021, seuls 9,55 ha sont déclarés à la Politique Agricole commune (PAC). L'exploitation produisait historiquement des noisettes mais leur production a été arrêtée en 2020 pour plusieurs raisons :faible potentiel des sols compensés par des apports d'amendement importants, vieillissement prématuré d'une large partie du verger, concurrence européenne de la production de la noisette, intempéries...

Le projet vise à permettre une double activité sur le site : produire de l'énergie solaire et maintenir une activité agricole en remettant en prairie les parcelles d'anciens vergers avec la possibilité pour l'exploitant d'exporter son fourrage pour l'éleveur voisin (étude préalable agricole page 70).

12 Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le projet a été conçu selon le dossier de manière à permettre cette double activité : un inter rang de 3,10 m et des tournières¹³ de 6 mètres pour le passage d'une faucheuse, d'un « andaineur » et d'une botteuse pour l'entretien de la prairie. La hauteur des structures au point le plus bas s'élèvera à 1,10 mètre.

Le montant de la compensation financière après prise en compte des mesures de réduction (reconstitution du potentiel agricole en réhabilitant la prairie) est estimée à environ 17 517 euros.

L'étude préalable agricole n'a pas encore fait l'objet d'un avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels et agricoles et forestiers (CDPNAF). Elle ne mentionne pas la loi APER du 10 mars 2023 et son décret d'application.

La MRAe recommande de compléter l'étude préalable agricole sur la prise en compte du cadre fixé par la loi APER et par son décret d'application.

Risques naturels et de « feu de forêt »

S'agissant des risques naturels, l'aire d'étude immédiate est située en zone d'aléa moyen pour le risque gonflement-retrait des argiles et sur des zones potentiellement sujettes aux inondations de caves et aux débordements de nappes.

Le porteur de projet prévoit la réalisation d'une étude géotechnique préalable en amont des travaux.

La MRAe recommande de produire l'étude géotechnique pour le dossier soumis à enquête publique, afin de déterminer quel sera le système d'ancrage retenu et de préciser son impact sur les sols et l'environnement (notamment les fondations).

Concernant le risque incendie, le maître d'ouvrage prévoit la remise en fonctionnement d'un point de puisage accessible par les véhicules de secours.

L'étude d'impact indique page 301 que *"la présence d'un boisement sur la limite ouest du site du projet induit un risque de feu de forêt"*.

Le projet vient s'adosser au bois de Plantis et entraîne notamment une augmentation du risque lié aux incendies de forêt. **La MRAe recommande de présenter les recommandations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et de s'y conformer strictement.**

Les enjeux environnementaux liés aux obligations légales de débroussaillage (OLD) hors du périmètre clôturé du parc, qui sont à dimensionner à partir de l'extérieur de la clôture du site, doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

La MRAe recommande de présenter dans l'étude d'impact la séquence ERC relative à la mise en œuvre des OLD.

Changement climatique

Le projet s'inscrit dans la stratégie nationale de transition énergétique et d'atténuation du changement climatique pour atteindre la neutralité carbone en 2050. Le Plan Climat Energie Territorial (PCAET) de la Haute-Saintonge affiche la volonté de développer la production d'énergies renouvelables thermiques

Concernant les effets sur le climat, l'étude d'impact présente page 203 une estimation du bilan carbone en évaluant les quantités CO₂ émises et évitées sur la base de données fournies par l'ADEME (étude de 2016).

Avec une production de 28 641 MWh/an¹⁴, la centrale permettrait d'éviter 345 943 tonnes de CO₂ pour 40 ans d'exploitation de la centrale par rapport au mix énergétique européen.

La MRAe note que le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet présenté dans le dossier n'est pas complet . **Elle recommande de présenter le bilan sur l'ensemble du cycle de vie** (CO₂ émis pour produire la technologie, transport des matériaux, exploitation du parc, son démantèlement) **en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹⁵**. Ce bilan pourra être l'occasion de démontrer que les choix réalisés sont optimaux.

13 bande de terre située à chaque extrémité des raies de labour où l'on fait tourner les engins agricoles

14 Mégawatt-crête (unité standardisée de puissance des panneaux photovoltaïques)

15 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'un parc photovoltaïque au sol d'une surface clôturée de 30,11 ha sur le territoire de la commune de Guitinières dans le département de Charente-Maritime. Ce projet participe au développement de la production d'énergie électrique renouvelable. Avec une puissance voisine de 21,84 MWc, le parc permettra d'assurer une production annuelle d'électricité d'environ 28,64 GWh.

Le projet vise à combiner production photovoltaïque et production fourragère.

Le dossier transmis à la MRAe est de bonne qualité et permet globalement de comprendre le projet, les enjeux environnementaux, et la manière dont l'environnement a été pris en compte par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage a privilégié l'évitement à l'échelle de la zone potentielle d'implantation, en préservant notamment les haies et les fourrés à prunelliers. Cependant l'évitement et l'analyse des incidences sur les zones humides situées sur la zone d'implantation du projet sont à poursuivre.

Concernant le milieu naturel, les mesures apparaissent proportionnées au regard des enjeux identifiés mais pourraient encore être optimisées.

Des compléments sont attendus sur la prise en compte du risque incendie.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

A Bordeaux, le 24 juillet 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville